

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2087

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission remet au Parlement un rapport d'étape présentant ses travaux concernant le livre II de la première partie du code de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prioriser les travaux de la commission.